

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation du Conseil de Développement Territorial du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Avallonnais.

Références réglementaires : art. 8 des statuts du PETR du Pays Avallonnais ; art. L5741-1 et 2 du CGCT.

Préambule

Le Conseil de développement territorial est le lien entre le Comité syndical et la société civile dans le but de dynamiser le territoire.

Le Conseil de Développement Territorial a pour principaux objectifs de :

- Représenter la société civile au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais,
- D'associer les forces vives du territoire en tenant compte de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques, environnementales, éducatives et associatives du territoire.

Le Conseil de développement territorial agit sur saisine du Comité syndical du Pôle ou de sa propre initiative.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question d'intérêt territorial.

Ses missions consistent à :

- Animer une démarche participative et impliquer les partenaires dans les actions pilotées par le PETR (sensibilisation, information, consultation, etc.),
- Formuler des propositions de politique générale et d'actions aux élus du Comité Syndical en participant notamment aux processus de construction, de mise en œuvre et d'évaluation du projet de territoire,
- Piloter à la demande du Comité Syndical, des actions répondant à la mise en œuvre du Projet de Territoire,
- Se saisir de thématiques d'intérêt général,
- Proposer aux élus du Comité Syndical le soutien financier de porteurs de projet associatifs d'intérêt territorial (selon un mode de sélection préalablement validé en Commission Paritaire).

TITRE I – Composition du Conseil de Développement Territorial

Article 1 : Désignation des Délégués au Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de développement territorial est composé de 20 membres titulaires et jusqu'à 20 suppléants dont la répartition est définie comme suit :

- Collège associatif : 10 représentants titulaires et jusqu'à 10 représentants suppléants,

Les membres du collège associatif sont élus lors des Assises du Conseil de développement territorial. Les sièges des membres titulaires devront respecter une répartition géographique tenant compte du nombre d'associations dans les différents bassins de vie du territoire. Les modalités sont précisées dans le règlement d'élection adopté en séance plénière.

Les membres du collège associatif doivent disposer d'une fonction élective au sein d'une association dont le siège social est fixé dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais.

- Collège socioprofessionnel : 10 représentants titulaires et jusqu'à 10 représentants suppléants des secteurs d'activités économiques, sociales, culturelles, scientifiques, environnementales, éducatives.
 - 3 titulaires et 3 suppléants représentants des entreprises issues du territoire du PETR du Pays Avallonnais : 1 titulaire et 1 suppléant, siégeant aussi à la Chambre Économique de l'Avallonnais, désignés par chaque Chambre consulaire de l'Yonne
 - 7 titulaires et jusqu'à 7 suppléants élus lors des Assises du Conseil de Développement Territorial à la suite d'un appel à candidature sollicitant les acteurs du territoire. Les modalités de l'appel à candidature sont précisées dans le règlement d'élection adopté en séance plénière.

Le Président du Comité syndical du Pôle participe aux réunions du Conseil de développement territorial avec voix consultative.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable, sauf pour les représentants des Chambres consulaires.

Article 3 : Radiation

La qualité de délégué au Conseil de Développement Territorial se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La non-reconduction de son mandat conformément à l'article 8.3 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais,
- L'absence non motivée ou non représentée par un délégué suppléant à trois réunions du Conseil de Développement Territorial au cours de la même année civile,
- La radiation prononcée par le Bureau du Conseil de Développement Territorial au motif de faute grave.

TITRE II – Dispositions particulières

Article 4 : Dispositions communes aux deux collèges

Les représentants titulaires ou suppléants des deux collèges ne peuvent pas être délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical du Pôle du Pays Avallonnais.

Les membres du Conseil de développement territorial ne peuvent pas conduire un mandat exécutif au sein d'une Commune ou d'une Communauté de Communes du périmètre du Pays Avallonnais.

Article 5 : Justificatifs d'activité pour les associations

Les délégués associatifs du Conseil de Développement Territorial doivent fournir chaque année la preuve de l'activité de l'association qu'ils représentent. À cette fin, ils sont tenus de présenter au minimum un procès-verbal de l'assemblée générale de leur association et une liste des membres du conseil d'administration au plus tard le 31 décembre de chaque année. La demande de présentation de ces pièces sera adressée aux membres concernés par courrier du Président du Conseil de Développement Territorial.

Si un délégué associatif ne peut pas fournir les documents précités, le membre associatif perd la qualité de délégué au Conseil de Développement Territorial.

Article 6 : Pourvoi aux sièges vacants du collège associatif

Les sièges des membres titulaires vacants seront proposés aux membres suppléants ayant reçu le plus grand nombre de voix lors des Assises électorales.

Les sièges des membres suppléants restant vacants seront proposés aux candidats non élus aux dernières élections dans l'ordre des voix obtenues. À défaut, le siège pourra être pourvu par cooptation du Conseil de développement territorial.

Article 7 : Pourvoi aux sièges vacants du collège socioprofessionnel

Les sièges vacants des membres titulaires sont proposés aux membres suppléants de ce collège.

Les sièges vacants des membres issus des chambres consulaires doivent être pourvus par ces structures. À défaut, le siège pourra être pourvu par cooptation du Conseil de développement territorial.

Les sièges vacants des autres membres suppléants seront proposés aux candidats non élus aux dernières élections selon l'ordre de classement. À défaut, le siège pourra être pourvu par cooptation du Conseil de développement territorial.

Le Conseil de développement territorial sera vigilant sur le lieu effectif d'activité des délégués, qui doit se situer dans le périmètre du Pays Avallonnais, exception faite pour les délégués des chambres consulaires.

TITRE III – Tenue des séances du Conseil de Développement Territorial

Article 8 : Périodicité des séances

Le Conseil de Développement Territorial se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Développement Territorial autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le tiers des Délégués du Conseil de Développement Territorial en exercice.

Article 9 : Convocations

La convocation est faite par le Président. Elle précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et est adressée aux délégués du Conseil de Développement Territorial (titulaires et suppléants) :

- par courrier électronique dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour (5 jours non compris la date d'envoi et la date de la réunion),
- par écrit à domicile, selon les mêmes modalités susvisées, aux délégués qui ne disposent pas d'adresse électronique.

Un modèle de pouvoir est joint à la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance aux membres du Conseil de Développement Territorial qui se prononcent définitivement sur l'urgence.

Article 10 : Présidence de l'Assemblée

La Présidence de l'Assemblée est assurée par le Président du Conseil de Développement Territorial. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Développement Territorial nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

Un ou plusieurs agents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Avallonnais est (sont) mis à disposition du secrétaire pour l'assister dans ses tâches si nécessaire.

Article 12 : Quorum

Le Conseil de Développement Territorial ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance (soit 11 sur 20 au moins), ce que le Président vérifie avant l'ouverture des débats.

Ce quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout membre peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le Conseil de Développement Territorial n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président peut, dès lors que l'ordre du jour est identique :

Convoquer les membres du Conseil de Développement Territorial dans les 3 jours francs suivants. Les délégués pourront valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés,

Solliciter les membres du Conseil de Développement Territorial pour un vote par correspondance ou par voie électronique. Les conditions de votes seront expliquées dans le courrier de sollicitation.

Article 13 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par le délégué suppléant issu du même collège, en donnant à ce dernier une procuration écrite de voter en son nom.

S'il n'a pas donné de procuration, il sera d'office représenté par un délégué suppléant présent dès lors que celui-ci est issu du même collège et n'a pas déjà reçu de procuration. Il sera désigné par le Président suivant l'ordre d'arrivée.

En absence de suppléants issus du même collège en nombre suffisant, la suppléance est accordée quel que soit le collège selon l'ordre d'arrivée.

Faute de procuration à un délégué suppléant et si aucun suppléant sans pouvoir de vote en début de séance n'est présent pour pouvoir le représenter, le délégué titulaire absent peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire présent issu du même collège.

La procuration doit être remise au plus tard en début de séance au Président du Conseil de développement territorial. Elle peut également être adressée par courrier ou par voie électronique avant le début de séance.

Un délégué délibérant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Président énonce à haute voix les noms des mandants et mandataires.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des délégués au vote des délibérations, un délégué qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant le nom du délégué auquel il donne son pouvoir.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre tout délégué qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 15 : Fonctionnaires territoriaux

Sous l'autorité de son Président, le Conseil de Développement Territorial est animé par l'équipe administrative et technique du PETR du Pays Avallonnais.

Article 16 : Intervenants extérieurs

Des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président peuvent assister aux assemblées du Conseil de Développement Territorial.

Les membres du Conseil de Développement peuvent proposer des interventions de personnes qualifiées au Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance. Les personnes invitées ne peuvent pas prendre part aux affaires soumises à délibération au risque de constituer un motif d'illégalité.

TITRE IV – Organisation des débats et des votes

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint en procédant à l'appel qui prend en compte les pouvoirs qui lui ont été remis en début de séance.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu des débats de la séance précédente.

Le Président fait éventuellement part de ses activités depuis la dernière réunion du Conseil de Développement Territorial.

Le Président rappelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote de l'Assemblée.

Un temps d'échanges sur la vie du territoire est inscrit à chaque séance et animé par les représentants de zone.

Le Conseil de Développement Territorial peut discuter d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, celle-ci fera l'objet d'un débat sans vote.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Lorsqu'un délégué s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 19 : Information des Délégués

Tout délégué (titulaire ou suppléant) du Conseil de Développement Territorial a le droit d'être informé des affaires du Conseil de Développement Territorial du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais.

La demande d'information ou de consultation est adressée au Président au siège du PETR, au moins 24 heures avant la date de la consultation souhaitée.

Article 20 : Questions écrites

Le Président doit être informé par écrit, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites avec un exposé sommaire de leur objet pouvant lui être posées sur les affaires intéressant le Conseil de Développement Territorial.

Le Président y répondra en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Le Président se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas, il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 21 : Questions orales

Les délégués ont la possibilité d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Conseil de Développement Territorial.

Le Président se réserve le droit de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 22 : Vœux

Le Conseil de Développement Territorial peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt territorial. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à un débat et à un vote.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, un deuxième vote est organisé après recherche de consensus. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil de Développement Territorial vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire.

Si un délégué du Conseil de Développement Territorial est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil de Développement Territorial doit voter à bulletin secret, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des délégués présents de l'Assemblée.

Article 24 : Compte rendu de la séance

Un compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours au siège du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais. Il sera également transmis à l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) dans un délai de huit jours par voie électronique ou postale.

Article 25 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil de Développement Territorial avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

TITRE V – Projets du Conseil de Développement Territorial et groupes de travail

Article 26 : Objectifs annuels du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial se donne chaque année des objectifs, en lien avec le Projet de territoire du PETR du Pays Avallonnais. Ces objectifs sont repris dans une « feuille de route » qui précise dans le détail les actions qui seront menées dans l'année ainsi que les budgets et calendriers afférents à la réalisation desdites actions.

Une fois validée par la Commission paritaire, cette « feuille de route » et les moyens financiers sollicités pour sa mise en œuvre sont présentés par le Président du Conseil de Développement Territorial au Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais.

En fin d'année, un rapport annuel des réalisations est présenté par le Président du Conseil de Développement Territorial au Comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais pour y être débattu.

Article 27 : Groupes projet

Des commissions de travail, appelées groupes projet, peuvent être créés à la demande du Conseil de Développement Territorial, autour de sujets définis en assemblée plénière. Ils sont composés des membres intéressés par la réflexion et toute personne dont la participation apportera une valeur ajoutée aux débats.

Chaque commission dispose d'un rapporteur, membre du Conseil de Développement Territorial, chargé de l'animation. Il devra faire connaître l'avancement des travaux de son groupe en assemblée plénière.

En cas de rédaction d'une contribution au Pays, le Conseil de Développement Territorial donnera une approbation par vote à majorité simple.

Afin d'assurer la transparence des travaux des commissions et la communication avec le PETR, les réunions font systématiquement l'objet de compte-rendu.

Ces commissions s'organisent librement et se réunissent autant que de besoin.

Article 28 : Personnel du PETR

Les agents du PETR pourront être mis à disposition pour les réunions en plénière, du bureau et les groupes de travail.

TITRE VI – Organisation du Bureau du Conseil de Développement Territorial

Article 29 : Composition du Bureau

Le Conseil de développement territorial élit, parmi ses membres, un bureau de 5 personnes comprenant un Président, élu par les deux collèges réunis, et 4 Vice-présidents (2 représentants par collège, élus par chacun des collèges).

Article 30 : Tenue des réunions

Le Bureau Conseil de Développement Territorial se réunit selon les mêmes modalités que le Conseil de Développement Territorial au moins une fois par an.

Article 31 : Délégations du Conseil de Développement Territorial au Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement Territorial doit respecter les règles applicables aux délibérations du Conseil de Développement Territorial notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Il a en charge la représentation du Conseil de Développement Territorial au sein de la Commission Paritaire.

Il peut se voir confier d'autres missions sur décision de l'assemblée.

Article 32 : Organisation administrative

Le secrétariat du Bureau du Conseil de Développement Territorial est assuré par l'un des membres.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau du Conseil de Développement Territorial dans un délai de huit jours pour validation. Une fois validé, le compte rendu sera également adressé à tous les délégués (titulaires et suppléants) et affiché dans les huit jours au siège du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais.

Titre VII - Organisation des Assises

Article 33 : Objet

Les Assises du Conseil de Développement Territorial ont pour objectif de rendre compte de l'activité annuelle du Conseil de Développement Territorial ainsi que de celle du PETR.

Les élections des représentants au Conseil de Développement Territorial s'y tiendront tous les trois ans.

Article 34 : Périodicité des séances

Les Assises sont organisées une fois par an par le Conseil de Développement Territorial.

Article 35 : Convocations

La convocation est faite par le Président par voie électronique et de presse dans un délai de 20 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour (20 jours non compris la date d'envoi et la date de la réunion). Les documents soumis à la consultation peuvent être annexés à la convocation.

Sont invités aux Assises : l'ensemble des membres du Conseil de Développement Territorial, l'ensemble des acteurs locaux intéressés par ses travaux et l'ensemble des présidents des associations situées dans le périmètre du PETR du Pays Avallonnais.

Article 36 : Présidence des Assises

La Présidence des Assises est assurée par le Président du Conseil de Développement Territorial. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents.

Article 37 : Organisation administrative

Le secrétariat des Assises est assuré par l'un des délégués du Conseil de Développement Territorial désigné par le Président.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé aux invités par voie électronique, mis en ligne sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais et affiché au siège dans un délai de huit jours.

Article 38 : Votes

Le Conseil de Développement Territorial peut solliciter l'avis des présents au cours des Assises par un vote. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote à main levée sera privilégié, le résultat est constaté par le Président et par le secrétaire. Un vote à bulletin secret pourra être demandé par le Président ou par le tiers des présents.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, un deuxième vote est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si un votant est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le présent règlement intérieur s'appliquera à partir du 14 avril 2022